



Hôtel de Ville Plouhinec

Permis de Construire N° PC 29197 22 00057

REPUBLIQUE FRANCAISE
(Finistère)

Déposé le :	23/11/2022
Complété le :	/
Demandeur :	M. JAN Loic
Adresse du demandeur :	24, Rue de Vaugon - 35770 VERN-SUR-SEICHE
Représenté par :	/
Pour :	Nouvelle construction : Une maison d'habitation individuelle
Adresse des travaux :	10 Impasse Parcou Neve
Références cadastrales :	YE 67
Surfaces de plancher créée :	140,00 m ²

Arrêté du Maire Accordant un Permis de construire

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme

Vu le Schéma de Cohérence Territorial Ouest Cornouaille approuvé le 21 mai 2015 modifié le 04 octobre 2021,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 octobre 2011 modifié le 15 décembre 2016, le 19 décembre 2017, le 05 décembre 2019 et le 30 septembre 2021,

Vu la demande de permis de construire sus décrite,

Vu l'objet de la demande,

Vu l'avis du service gestionnaire du réseau public d'adduction d'eau potable, Sté Véolia Eau, en date du 04/01/2023,

Vu l'avis favorable du Service gestionnaire de la voirie et du réseau d'eaux pluviales de la Commune en date du 03 janvier 2023,

Vu l'avis favorable du Service public d'assainissement non collectif en date du 09 janvier 2023,

ARRÊTE

Article 1

Le Permis de Construire est **ACCORDE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

- La toiture devra être réalisée en ardoise avec une pente de 45°
- Le projet devra prendre en compte les observations émises dans son avis annexé au présent arrêté par le Service public d'assainissement non collectif
- Le raccordement aux réseaux publics (Eau potable, Electricité, ...) sera à la charge du demandeur et réalisé enterré.
- L'attention du demandeur est attirée sur le fait que le projet est autorisé sur la base d'un raccordement électrique d'une puissance maxi de 12 kVA monophasé.

Fait à Plouhinec, le 19 janvier 2022

Le Maire

Yvan MOULLEC



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriale.

Le demandeur devra effectuer une déclaration auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du CGI), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via le service « Biens immobiliers ».

La pose d'un panneau conforme aux normes est obligatoire dès la notification de l'arrêté ou dès la date à laquelle le permis ou la décision de non-opposition à la déclaration préalable est acquis et pendant toute la durée du chantier.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification, ou en cas de décision tacite, à compter de la date à laquelle la décision aurait dû être notifiée (dès lors que le dossier avait été complété). A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Autorisation d'ouverture :

L'autorisation d'ouverture prévue à l'article [L. 111-8-3](#) est délivrée au nom de l'Etat par l'autorité définie à l'article [R. 111-19-13](#) :

a) Au vu de l'attestation établie en application de l'article [R. 111-19-27](#), lorsque les travaux ont fait l'objet d'un permis de construire ;

b) Après avis de la commission compétente en application de l'article [R. 111-19-30](#), lorsque l'établissement n'a pas fait l'objet de travaux ou n'a fait l'objet que de travaux non soumis à permis de construire. La commission se prononce après visite des lieux pour les établissements de la première à la quatrième catégorie au sens de l'article [R. 123-19](#) ;

c) Après avis de la commission de sécurité compétente, en application des articles [R. 123-45](#) et R. 123-46.

L'autorisation d'ouverture est notifiée à l'exploitant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque l'autorisation est délivrée par le maire, celui-ci transmet copie de sa décision au préfet.

Respect de la réglementation de l'urbanisme :

Le projet peut également être soumis au respect de la réglementation de l'urbanisme et nécessiter l'obtention d'une déclaration préalable, notamment s'il entraîne notamment une création de surface ou d'emprise au sol, un changement de destination du bâtiment, ou modifie l'aspect extérieur d'une construction existante. Si une déclaration préalable est nécessaire, elle sera instruite indépendamment de la présente autorisation.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles issues du Code de la Construction et de l'Habitation. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles relatives au Code de la Construction et de l'Habitation.